

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du 29 octobre 2015

Présents : M. J-L NIX, Bourgmestre-Président ;  
Mme I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;  
MM. J. SMITS, E. DEMONCEAU, Mme M. BECKERS-THIELEN et M. A. DELHEZ, Echevins ;  
Mme MR EPPLE, MM. C. KLENKENBERG, R. GOTAL, J. EMONTS-POHL, L. HARDY, A. SCHMUCK, M.  
HANQUET, J. SIMONS, Mmes Cl. CRUTZEN-COLIN, N. MOSSOUX, MM. G. RENSONNET, Chr.  
CHANTRAIN, Mme L. WIERTZ-XHONNEUX, M. Ph. GROSDENT, Mmes P. SMITS et L. EL-BRAHMI,  
Conseillers ;  
M. M. BEBRONNE, Directeur général.

-----

OBJET : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

-----

LE CONSEIL,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale votée le 19 juin 2014, plus particulièrement les articles 39 à 41 ;

Vu sa décision du 27 février 2001 d'adhérer à l'Intercommunale de Traitement de Déchets de la région Liégeoise, en abrégé INTRADEL ;

Vu sa délibération du 20 mars 2014 par laquelle il se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus ;

Vu le tableau prévisionnel du coût-vérité établi par les services communaux et annexé à la présente ;

Considérant que ce tableau indique que le coût-vérité est supérieur à 95% ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la demande d'avis adressée le 14 octobre 2015 à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 26 octobre 2015 annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la réunion de la commission des Finances du 26 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal,

à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au sens du présent règlement, on entend par :

a) Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b) Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c) Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...).

#### d) Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

#### e) Ménage

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

### **Article 2**

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

### **Article 3 - taxe forfaitaire**

#### **3-1 : taxe forfaitaire pour les ménages**

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

#### La partie forfaitaire comprend :

- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
- la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
- l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
- la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- une participation aux actions de prévention et de communication ;
- un quota global de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 18 levées de déchets organiques) ;
- le traitement d'une quantité de 40 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels pour les ménages de 3 personnes et moins et 160 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- le traitement d'une quantité de 20 kg/personne/an de déchets ménagers organiques pour les ménages de 3 personnes et moins et 80 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus.

#### Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

Pour un isolé : 75,00 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105,00 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 120,00 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 135,00 €

#### **3-2: taxe forfaitaire pour les assimilés**

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autre).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets, en ce compris la mise à disposition des conteneurs le cas échéant.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 €.

### **3-3: taxe forfaitaire pour les secondes résidences**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) de la ou des secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets, en ce compris la mise à disposition des conteneurs.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 €.

### **Article 4 - taxe proportionnelle**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice, soit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

Elle varie :

- selon la fréquence de dépôt des conteneurs ;
- selon le poids des déchets mis à la collecte.

Aucune exonération ni réduction ne sont prévues pour la taxe proportionnelle excepté en cas d'incontinence chronique (voir art.6, 6.2 taxe proportionnelle).

### **4-1 : taxe proportionnelle pour les déchets ménagers**

#### **4-1-1 : Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition**

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 30 levées par ménage et par an.

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 160 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;

- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 20 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 80 kg/ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus.

#### **4-1-2 : Pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition**

La taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;

- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kg ;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kg.

Le taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers est fixé à :

Levée : 0,7€/levée.

Poids des déchets :

- 0,35€/kg pour tout kg de déchets ménagers résiduels ;
- 0,07€/kg pour tout kg de déchets ménagers organiques.

#### **4-2 : taxe proportionnelle pour les déchets ménagers assimilés et secondes résidences**

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :
  - pour les déchets résiduels dès le premier kg ;
  - pour les déchets organiques dès le premier kg.

Le taux de la partie proportionnelle de la taxe est fixé comme suit :

Levée : 0,7€/levée.

Poids des déchets :

- 0,35€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
- 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

#### **Article 5 - déménagement**

En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

#### **Article 6 - exonérations - réductions**

##### **6.1 taxe forfaitaire**

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- 1) les personnes résidant dans une maison de repos agréée et inscrites au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice au registre de la population ;
- 2) les titulaires du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ainsi que les personnes résidant en initiative locale d'accueil (I.L.A.) à la date de la demande d'exonération.
- 3) tout autre contribuable qui prouvera que le total des revenus imposables de tous les membres de son ménage est égal ou inférieur, pour l'exercice fiscal 2015 (revenus 2014), au montant du revenu d'intégration sociale en vigueur à la date de l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.  
Par revenus imposables, il faut entendre le montant qui sert à l'Administration des Contributions directes pour établir l'impôt des personnes.

La demande d'exonération sera introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle et sera assortie d'une copie certifiée conforme de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques de l'exercice fiscal 2015 (revenus 2014).

Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

La taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux Communauté, Région, Province et Commune. Elle ne l'est pas non plus aux organismes d'intérêt public et associations d'intérêt communal reconnues par le Collège, pour autant qu'ils n'utilisent pas de conteneur conforme.

##### **6.2 taxe proportionnelle**

Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence **chronique** bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 350 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique.

Cette demande sera introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

### **Article 7 - les contenants**

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques).

Il en est de même pour les déchets assimilés.

### **Article 8**

Les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe sont recouvrées par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

### **Article 9**

Le recouvrement de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins de la Directrice financière, les avertissements - extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### **Article 10**

Les paiements des taxes forfaitaire et proportionnelle devront s'effectuer dans les deux mois à dater des envois des avertissements-extraits de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

### **Article 11**

Le redevable de l'imposition relative à la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

### **Article 12**

La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article :

040/36303 pour les parties forfaitaire et proportionnelle des déchets ménagers ;

04001/36303 pour les parties forfaitaire et proportionnelle des déchets ménagers assimilés.

### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Une copie en est transmise à l'Office wallon des déchets.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) BEBRONNE

Le Président,  
(s) NIX

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,